

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6550, relative à l'extension de la zone d'exploitation de la carrière de Ceyrat sur les communes de Voutezac et Saint-Solve (19) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à étendre la zone d'exploitation, par l'accès à un nouveau gisement, de la carrière de Ceyrat sur environ 5,6 ha afin de maintenir le volume de production actuel (200 000 tonnes/an, avec un maximum à 250 000 tonnes), tout en anticipant la fin de l'autorisation d'exploiter en juillet 2021 ;

Considérant que l'entreprise relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2510 et 2515 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (c) de la colonne de droite);

Considérant la localisation du projet :

- à l'extrémité nord-ouest de la commune de Voutezac et à cheval sur la commune de Saint-solve, séparées par le ruisseau de la Loyre,
- pour la plateforme annexe et le chemin d'accès au site : en zone rouge (risque fort) d'inondation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé le 29 août 2002,
- en partie (est) au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Gorges de la Loyre et du Vaysse*,
- sur deux communes classées en zone sensible à l'eutrophisation et pour laquelle le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Vézère-Corrèze* est élaboré ;

Considérant que le projet présenté vise à pérenniser l'activité de la carrière dont le front de taille actuel est en fin de vie (fin de l'autorisation d'exploiter en juillet 2021) par l'ouverture d'un nouveau front de taille sur environ 5,6 ha à l'est, sans accroître pour autant le volume de production actuel (passage d'une surface d'exploitation totale d'environ 10,7 ha à 16,3 ha);

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14, dans laquelle le demandeur devra :

- évaluer les impacts liés au défrichement (chênaies) d'environ 5,5ha rendu nécessaire par l'extension, notamment sur la faune et la flore et sur les milieux récepteurs voisins, tels que le ruisseau de la Loyre (risque de pollution accidentelle et de rejets) ;
- proposer les mesures d'évitement et de réduction adaptées

Étant précisé que le porteur de projet indique qu'une étude écologique avec prospections a été réalisée entre mars et août 2017 et que des compléments ont été réalisés au printemps 2018, mettant en évidence des habitats (boisements, falaises, mares artificielles dues à l'exploitation) favorables à l'implantation et au développement d'espèces faunistiques telles que les Chiroptères, oiseaux rupestres

et Amphibiens, étant précisé que certaines d'entre elles, telles que l'Hirondelle des rochers est déjà présente sur le front de taille actuellement exploité ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet dès à présent exposées :

- mise en place d'un défrichement progressif et programmé selon la période calendaire la plus favorable à la faune, concourant à atténuer les impacts et leur permettant de migrer vers des zones de refuges non impactées par le projet ;
- conservation des bassins de décantation existants, refuges d'amphibiens, et création d'une nouvelle mare leur permettant de pérenniser leur habitat,
- non-exploitation des fronts de taille en période de nidification,
- re-naturation de la zone dans le cadre des obligations de remise en état du site,
- maîtrise de ses rejets aqueux (eaux pluviales et de lavage) par l'utilisation de systèmes de décantation et de réinjection en circuit fermé avec filtre à hydrocarbures, qu'il en va de même concernant les effluents (eaux usées) par l'utilisation d'une fosse étanche vidangée régulièrement ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), s'inscrivant dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'exploitation (front de taille) de la carrière de Ceyrat sur environ 5,6 ha afin de maintenir le volume de production actuel, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef de Pôle Projets
Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).